



## Attestation d'assurance responsabilité civile d'entreprise pour l'autorisation d'accès au réseau

Aux termes de l'art. 5b de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122), la couverture d'assurance de l'entreprise est suffisante lorsque celle-ci atteste qu'elle est assurée contre les conséquences de la responsabilité civile pour au moins 100 millions de francs par sinistre ou lorsqu'elle présente des sécurités équivalentes. Si le contrat d'assurance arrive à échéance avant la date indiquée dans l'attestation d'assurance, la compagnie d'assurance s'engage à couvrir malgré tout les prétentions en dommages et intérêts jusqu'au retrait de l'autorisation selon les dispositions du contrat, mais au plus tard pendant les quinze jours à compter de la date à partir de laquelle l'OFT a été informé de la fin du contrat. Est réputé jour du retrait celui où la décision de retrait est entrée en force.

Assuré selon l'inscription au registre du commerce :

Contractants coassurés :

---

### Assurance de base

Assurance : \_\_\_\_\_ Montant de la garantie : \_\_\_\_\_

### Assurance complémentaire (le cas échéant)

Assurance : \_\_\_\_\_ Montant de la garantie : \_\_\_\_\_

Assurance : \_\_\_\_\_ Montant de la garantie : \_\_\_\_\_

Assurance : \_\_\_\_\_ Montant de la garantie : \_\_\_\_\_

Champ d'application (ex. Suisse, monde entier) : \_\_\_\_\_

Type de service : Fret      Passagers      Traction uniquement

Début de l'assurance : \_\_\_\_\_

Période d'assurance : indéterminée      ou limitée jusqu'au \_\_\_\_\_



Par la présente signature, nous confirmons que le preneur d'assurance est assuré selon les CGA en vigueur contre les conséquences de sa responsabilité civile jusqu'à hauteur de 100 millions de francs par sinistre, que, conformément à l'art. 5b OARF, l'OFT en est informé et que les prétentions en dommages-intérêts sont couvertes selon cette disposition. La somme assurée convenue contractuellement peut être supérieure à la somme assurée indiquée. La présente confirmation ne constitue aucune modification, extension ou rectification de la couverture d'assurance. Les assureurs confirment qu'ils ont conclu avec le preneur d'assurance un contrat d'assurance qui garantit une couverture pour la durée indiquée dans le cadre des dispositions légales applicables.

Lieu et date

Signature<sup>1</sup> Assurance de base

---

---

Lieu et date

Signature<sup>1</sup> Assurance de base

---

---

Lieu et date

Signature<sup>1</sup> Assurance complémentaire

---

---

Lieu et date

Signature<sup>1</sup> Assurance complémentaire

---

---

---

<sup>1</sup> Par votre signature, vous confirmez que toutes les informations fournies dans le cadre de la présente demande sont conformes à la vérité.